



TC/38/13

ORIGINAL: anglais

DATE: 8avril2002

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ TECHNIQUE**

**Trente-huitième session**  
**Genève, 15 - 17 avril 2002**

REPONSE AU "QUESTIONNAIRE RÉVISÉ RELATIF AU DEGRÉ DE  
PARTICIPATION DU DÉPOSANT AUX ESSAIS EN CULTURE"  
(DOCUMENT TC/37/7 REV. V.)

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. À sa trente-huitième session, tenue à Genève du 2 au 4 avril 2001, le Comité technique (ci-après dénommé "le comité") a examiné le document TC/37/7 intitulé "Questionnaire révisé relatif au degré de participation du déposant aux essais en culture". Ce document doit faire partie du document TGP/6. Le comité a estimé qu'il conviendrait d'établir une version révisée qui comporte les observations reçues à la session du comité ou ultérieurement présentées au Bureau de l'Union (ci-après dénommé "le Bureau") et de procéder comme suit :

- Envoi à l'office des observations sur le projet de questionnaire d'ici le 27 avril 2001
- Mise au point du questionnaire par le Bureau d'ici le 30 avril 2001 (document TC/37/7 Rev.)
- Envoi au Bureau des questionnaires dûment remplis d'ici le 21 mai 2001 (circulaire U3082)
- Présentation des résultats du questionnaire lors des réunions en 2001 des groupes de travail techniques.

2. Au cours de l'année 2001, il a été rendu compte, durant les réunions des groupes de travail techniques, des réponses au document TC/37/7 Rev. Plusieurs observations ont été faites sur ledit document, ainsi que des suggestions sur la façon d'informer des résultats. Il a été mentionné qu'il importait d'obtenir suffisamment de réponses en vue d'offrir un aperçu représentatif de la situation. La circulaire U 3165 visait à obtenir des réponses de la part des membres de l'Union qui n'avaient pas encore rempli le questionnaire (document TC/37/7 Rev.).

3. Les réponses figurent à l'annexe I du présent document et les explications relatives au tableau, telles qu'elles sont présentées dans le document TC/37/7 Rev., sont jointes à l'annexe II.

*4. Le comité est invité à recommander qu'il soit tenu compte, dans l'élaboration du document TGP/6 intitulé "Modalités de l'examen DHS", des renseignements fournis en réponse au questionnaire.*

[L'annexe I suit]

Réponses au document TC/37/7 Rev. intitulé “Questionnaire révisé relatif au degré de participation du déposant aux essais en culture”

Partie A : Introduction

Partie B : Réponses au document TC/37/7 Rev.

Partie C : Renseignements complémentaires

Partie A : Introduction

Trente-deux membres de l'Union ont répondu au questionnaire. Les réponses sont indiquées par les codes des pays respectifs, conformément à la liste ci-dessous. Quand un membre a envoyé plus d'une réponse, le code du pays est suivi d'un chiffre. Tout renseignement complémentaire fourni (par exemple liste d'espèces ou explication des modalités), figure à la partie C de l'annexe I.

Codes des pays

<b>AR(1)</b> Argentine – toute plante cultivée sauf AR(2) ou AR(3)	<b>GB(1)</b> Royaume-Uni – espèces soumises aux essais en Grande-Bretagne	<b>PL</b> Pologne
<b>AR(2)</b> Argentine – soja, blé, maïs, tournesol	<b>GB(2)</b> Royaume-Uni – espèces soumises aux essais par d'autres membres de l'Union	<b>PT</b> Portugal
<b>AR(3)</b> Argentine – plantes ornementales	<b>IE(1)</b> Irlande – pomme de terre seulement	<b>RO</b> Roumanie
<b>AT</b> Autriche	<b>IE(2)</b> Irlande – autres plantes cultivées sauf IE(1)	<b>RU</b> Fédération de Russie
<b>AU</b> Australie	<b>JP</b> Japon	<b>SK(1)</b> Slovaquie – autres plantes qu'en SK(2) et SK(3)
<b>BE</b> Belgique	<b>MD</b> République de Moldova	<b>SK(2)</b> Slovaquie – applicable à certaines plantes, voir liste partie C
<b>BO</b> Bolivie	<b>MX</b> Mexique	<b>SK(3)</b> Slovaquie – applicable à certaines plantes, voir liste partie C
<b>CA</b> Canada	<b>NO</b> Norvège	<b>TT</b> Trinité-et-Tobago
<b>CL</b> Chili	<b>NZ(1)</b> Nouvelle-Zélande – examen des plantes agricoles effectué par l'office d'enregistrement des variétés végétales	<b>UA</b> Ukraine
<b>CN</b> Chine	<b>NZ(2)</b> Nouvelle-Zélande – examen réalisé par le déposant des plantes agricoles	<b>UY</b> Uruguay
<b>CO</b> Colombie	<b>NZ(3)</b> Nouvelle-Zélande – plantes d'intérieur ou plantes ornementales spéciales	<b>ZA(1)</b> Afrique du Sud – plantes fruitières caduques
<b>CZ</b> République tchèque	<b>NZ(4)</b> Nouvelle-Zélande – plantes fruitières	<b>ZA(2)</b> Afrique du Sud – plantes fruitières subtropicales
<b>DE</b> Allemagne	<b>NZ(5)</b> Nouvelle-Zélande – plantes ornementales et certaines plantes fruitières	<b>ZA(3)</b> Afrique du Sud – espèces reproduites par voie sexuée
<b>DK(1)</b> Danemark – plantes agricoles et ornementales	<b>NZ(6)</b> Nouvelle-Zélande – rose et certaines plantes ornementales	<b>ZA(4)</b> Afrique du Sud – plantes ornementales
<b>DK(2)</b> Danemark – plantes potagères		
<b>EE(1)</b> Estonie – orge, blé, avoine et pois		
<b>EE(2)</b> Estonie – autres plantes qu'en EE(1)		
<b>ES</b> Espagne		
<b>ES(1)</b> Espagne – pour certaines espèces seulement		
<b>ES(2)</b> Espagne – pour certaines espèces seulement		
<b>FI</b> Finlande		
<b>FR</b> France		

Les résultats sont présentés en quatre couleurs correspondant à quatre parties du monde :

Pays d'Amérique : ROUGE

Pays d'Europe : VERT

Pays de la région Asie et Pacifique : BLEU

Pays de la région Afrique : VIOLET

Les tableaux se répartissent comme suit :

Tableau I	A	Tableau II	A	Tableau III	A	Tableau III (suite)	A
	B		B		B		B
	C						

Afin de mieux comprendre la présentation des résultats, un schéma est joint ici - après à titre explicatif.

Tableau I – Origine des renseignements techniques										
Pays :		A - Type d'information								
		A-1 Données relatives à l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements	
B – Source des renseignements		A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.2 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements tech - niques requis systéma - tiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. rensei - gnement du questionnaire technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A-4 Préciser	
B-1 Essai en plein champ réalisé par l'autorité nationale	B-1.1 Examineur de l'autorité nationale *				Tableau A					
B-2 Essai en plein champ réalisé par l'obteneur ou le déposant	B-2.1 Examineur de l'autorité nationale*				Tableau B					
	B-2.2 Obteneur ou déposant									
	B-2.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel									
	B-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant									
	B-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel									
B-3 Essai en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	B-3.1 Examineur de l'autorité nationale*				Tableau C					
	B-3.2 Obteneur ou déposant									
	B-3.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel									
	B-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant									
	B-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel									
B-4 Accord avec une autre autorité nationale	B-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité d'examen DHS localement									
	B-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays									
B-5 Autres	Préciser									

\*Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être reconsidéré

comme un examinateur de l'autorité nationale.



Pays:		Tableau III – Participation de l'obtenteur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS						
C – Responsabilité		Capacités techniques spéciales – permis - accréditation nécessaires	Établissement d'un protocole simplifié	Établissement d'un protocole très détaillé	Établissement d'un protocole spécial (principes directeurs techniques) pour chaque espèce	Sélection des variétés pertinentes notoirement connues	Sélection des exemples de variétés à mettre en culture	Enregistrement de données provenant de essais DHS en plein champ
C-1 Essais plein champ réalisés par l'autorité nationale	C-1.1 Examineur de l'autorité nationale*							
C-2 Essais plein champ réalisés par l'obtenteur ou le déposant	C-2.1 Examineur de l'autorité nationale*				Tableau III  A			
	C-2.2 Obtenteur ou déposant							
	C-2.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel							
	C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant							
	C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel							
C-3 Essais plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l'autorité nationale*				Tableau III  B			
	C-3.2 Obtenteur ou déposant							
	C-3.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel							
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant							
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel							
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement							
	C-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays							
C-5 Autres	Préciser							

\*Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Pays:		Tableau III (suite) – Participation de l'obtenteur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions								
C – Responsabilité		Élaboration du rapport DHS	Enregistrement et fourniture de renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Examens de renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Fourniture d'autres renseignements techniques	Évaluation d'autres renseignements techniques	Projet de décision relative à l'examen DHS	Élaboration de la description de la variété végétale	Publication de la décision préliminaire	Dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété
C-1 Essai en plein champ réalisé par l'autorité nationale	C-1.1 Examineur de l'autorité nationale*									
C-2 Essai en plein champ réalisé par l'obtenteur ou le déposant	C-2.1 Examineur de l'autorité nationale*									
	C-2.2 Obtenteur ou déposant									
	C-2.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel									
	C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant									
	C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel									
C-3 Essai en plein champ réalisé par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l'autorité nationale*									
	C-3.2 Obtenteur ou déposant									
	C-3.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel									
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant									
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel									
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité d'examen DHS localement									
	C-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays									
C-5 Autres	Préciser									

Tableau III (suite)  
A

Tableau III (suite)  
B

\*Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être reconnu et agréé comme un examinateur de l'autorité nationale.

Partie B : réponses au document TC/37/7 Rev.

Tableau I – Origine des renseignements techniques A

Tableau IA		A – Type d'information							
		A-1 Données relatives à l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements
B - Source des renseignements		A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.2 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignements du questionnaire technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A-4 Préciser
B-1 Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	B-1.1 Examineur de l'autorité nationale *	BO, CL(1-2), CO, UY	BO, CL(1-2), CO, UY	BO, CL(1-2), CO, UY	BO, CL(1-2), CO, UY	BO, CO	BO, CO	BO, CO	
		AT, BE, CZ, DE, DK(1-2), ES, FI, FR, GB(1), IE(1), MD, NO, PL, PT, RO, RU(1), SK(1), UA	CZ, BE, DE, DK(1-2), ES, FI, FR, GB(1), MD, NO, PL, PT, RO, RU(1), SK(1), UA	AT, BE, CZ, DE, DK(1), ES, FI, FR, GB(1), IE(1), MD, NO, PL, PT, RO, RU(1), SK(1), UA	AT, BE, CZ, DE, DK(1-2), ES, FI, FR, GB(1), IE(1), MD, NO, PL, PT, RO, RU(1), SK(1), UA	ES	BE		
		CN, NZ(1-6), JP	CN, NZ(1-6), JP	CN, NZ(1-6), JP	CN, NZ(1-6), JP	CN			
		ZA(3-4)		ZA(3-4)	ZA(3-4)				

\* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré

comme un examinateur de l'autorité nationale.

Tableau I – Origine des renseignements techniques B

Tableau IB		A – Type d'information								
		A-1 Données relatives à l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements	
B - Source des renseignements		A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.2 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignements du questionnaire technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A-4 Préciser	
B-2 Essais en plein champ réalisés par l'obteneur ou le déposant	B-2.1 Examineur de l'autorité nationale*	CO ES(1),PT,SK(3), NZ(2-5) ZA(1-2-4)	CO ES(1),PT,SK(3) NZ(5)	CO DK(2), ES(1), PT,SK(3), JP,NZ(5) ZA(1-2-4)	BO,CO ES(1) FR(1), PT, SK(3) NZ(5) ZA(1-2-4)	BO,CO MD,FR,UA JP,NZ(6)	BO,CO DE,FR,MD,RO,UA	BO, CL (1-2), CO FR,MD,RO,UA		
	B-2.2 Obteneur ou déposant	AR(1),MX RU(2)	MX,UY RU(2) AU	MX RU(2) AU,NZ(2)	AR(1), MX, TT, UY NZ(2-3)	CA,MX,TT AT,DK(1-2) EE(1-2),ES,FI, IE(1),PL,RU(1-2), AU,NZ(1-2-3-4-5)	AR(1),CA,CL(1-2),MX, TT,UY AT,CZ,DK(1-2), EE(1-2),ES,FI,GB(1-2), IE(1),NO,PL,PT,RU(1-2), AU,CN,JP, NZ(1-2-4-5-6) ZA(1-2-3-4)	AR(1), CA, MX, TT,UY AT,CZ, DK(1-2), EE(1-2),ES,FI, GB(1-2),IE(1), NO,PL,PT, RU(1-2), AU,CN,JP, NZ(1-2-4-5-6) ZA(1-2-3-4)	JP	
	B-2.3 Obteneur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel	AR(2),CA ES(2) CN	ES(2) CN	CA ES(2) CN	AR(2),CA ES(2) CN		CN	CN	MX CN	
	B-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant		AU	AU			AU	AU	AU	
	B-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel	AU		AU	AU					

\* Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Tableau I – Origine des renseignements techniques C

Tableau IC		A – Type d'information							
		A-1 Données relatives à l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements
B - Source des renseignements		A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-2.2 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignements du questionnaire technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A-4 Préciser
B-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	B-3.1 Examineur de l'autorité nationale*	EE(1-2),NO JP,NZ(4)	EE(1-),NO JP,NZ(4)	EE(1-2),NO JP,NZ(4)	EE(1-2),NO JP,NZ(4)	NZ(4)			
	B-3.2 Obtenteur ou déposant		AU	AU		AU	AU,JP	AU,JP	JP
	B-3.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel	EE(2)	EE(2)	EE(2)	EE(2)				
	B-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant		AU	AU		AU	AU	AU	
	B-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obteneur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel	AU		AU	AU				
B-4 Accord avec une autre autorité nationale	B-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement	BO,UY AT, CZ, DK(1), EE(1-2),FI,FR(2), GB(2), NO, RO, RU(1-2) AU,JP	BO,UY CZ,DK(1), EE(2),FR(2), GB(2),NO	BO,UY DK(1),EE(2), GB(2),NO  AU	BO,UY AT, CZ, DK(1), EE(2),FI,FR(2), GB(2), NO, RU(1-2) AU,JP	BO	BO	BO	
	B-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays	AR(3), CO,TT  AT,BE,DK(1 -2), FI,FR(2),IE(2), NOSK(2)  NZ(3)	CO,TT  BE,DK(1 -2), FR(2),NOSK(2)  NZ(3)	CO,TT  BE,DK(1 -2), NO,SK(2)  NZ(3)	AR(3), CO  AT,BE,DK(1 -2), FI,FR(2),IE(2), NOSK(2) SK(2)  NZ(3)	CO	CO	CO	NZ(3)
B-5 Autres	Préciser	FR	FR	FR					

\*Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examineur de l'autorité nationale.

TableauII –UtilisationdesrenseignementstechniquesA

TableauIIA	A –Type d'information							
	A-1Donnéesrelativesàl'examenDHS			A-2Renseignementsdescriptifs		A-3Renseignementscomplémentaires		A-4Autres renseignements
Source desrenseignements	A-1.1 Rapportfinalde l'examenDHS complet	A-1.2 Rapport provisoirede l'examenDHS préliminaire	A-1.3 Données relativesàl'essai DHSenplein champ	A-2.1 Description complètedela variétévégétale	A-2.2 Description d'ungroupede caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniquesrequis systématiquementlorsdu dépôtde la demande(p. ex.renseignementsdu questionnairetechnique)	A-3.2 Autres renseignements techniquesà la demandede l'autoriténationale	A-4 Préciser
ExamenDHS	AR(1), BO, CA, CL(1-2), CO, MX, TT, UY  AT,BE,CZ, DK(1-2), EE(1),ES,FI, FR,GB(1-2), IE(1),MD, NO,PL,PT, RO,RU(1), SK(1),UA,  AU, CN, JP NZ(1-2-3-4-5-6)  ZA(1-2-3-4)	BO,MX  BE,FI,PT, RU(1-2),  CN,JP	BO, CA, CL(1-2),CO,MX,UY  AT,BE,CZ, DE,DK(1-2), EE(1),ES,FI, FR,GB(1-2), IE(1),MD,PT, RO,RU(1-2), SK(1),UA,  CN,JP,NZ(1-2-4-5-6)  ZA(1-2-3-4)	AR(1), BO, CA, CL(1-2), CO, MX, TT, UY  AT,BE,CZ, EE(1),ES,FI, FR,GB(1-2), IE(1),MD,PL, PT,RO, RU(1-2), SK(1),UA,  AU,CN,JP, NZ(2-3-4-5-6)  ZA(1-2-3-4)	BO,CA,TT	AR(1),BO,CL(2),TT  BE,FR,PT,	AR(1), BO, CA, TT  FR  ZA(1-2-3-4)	
Modalitésdel'essaienplein champ –sélectiondesvariétésles plusvoisines	AR(1)  AT,BE,FR	BO, CL(1-2), MX  BE  AU	BO  BE, DK(1), FI, FR,PT	AR(1),BO,UY  BE, DK(1-2), EE(1), RU(1-2),UA  ZA(1-2-3-4)	BO,CACO  AT,CZ, DK(1-2), EE(1),ES,FI, IE(1),MD, RO,RU(1-2), SK(1),UA  CN,JP, NZ(1-2-4-5-6)	AR(1), BO,CA,CL(1), CO,UY  AT,BE,CZ,DE,DK(1-2),ES,FI,FR,GB(1-2), IE(1),MD,NO,PL,PT, RO,RU(1-2),SK(1),UA,  CN,JP,NZ(1-2-4-5-6)  ZA(1-2-3-4)	AR(1), BO, CA, CO  CZ,FR,GB(1-2), RU(1-2)  NZ(4-5-6)  ZA(2-3-4)	JP

Tableau II – Utilisation des renseignements techniques B								
Tableau IIB	A – Typed'information							
	A-1 Données relatives à l'examen DHS			A-2 Renseignements descriptifs		A-3 Renseignements complémentaires		A-4 Autres renseignements
Source des renseignements	A-1.1 Rapport final de l'examen DHS complet	A-1.2 Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire	A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ	A-2.1 Description complète de la variété végétale	A-2.2 Description d'un groupe de caractères sélectionnés	A-3.1 Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (p.ex. renseignements du questionnaire technique)	A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale	A-4 Préciser
Décision provisoire concernant l'examen DHS		<b>BO, CO, MX</b> <b>EE(1), FI, FR, GB(1-2), MD, NO, PT, RO, RU(1-2), SK(1), UA, AU, NZ(4-5-6)</b>	<b>BO</b> <b>FR, GB(1-2), UA</b>	<b>BO</b> <b>UA</b>	<b>BO, MX</b>	<b>BO, MX</b>  <b>AU</b>	<b>BO, MX</b>	
Protection provisoire par le droit d'obtenteur	<b>MX</b>	<b>BO, UY</b> <b>RU(1-2)</b>	<b>BO,</b>	<b>BO, MX</b> <b>GB(1-2)</b>	<b>BO,</b>  <b>AU</b>	<b>BO,</b>  <b>AU, JP</b>	<b>BO,</b>  <b>AU</b>	<b>JP</b>
Vérification de la conformité de l'ensemble des renseignements fournis dans la demande	<b>AR(1), BO, CA</b>  <b>AU</b>	<b>BO, TT, UY</b>  <b>PL</b>  <b>AU</b>	<b>BO, CA, CO, MX, TT</b>  <b>DK(1-2)</b>  <b>AU</b>	<b>AR(1), BO, CA, CO, MX</b>  <b>DK(1-2)</b>  <b>AU</b>	<b>BO, CA, CO,</b>  <b>JP, NZ(3-4-5-6)</b>	<b>AR(1), BO, CA, CL(1-2), CO, MX, UY</b>  <b>AT, CZ, DE, EE(1), ES, FI, FR(3), IE(1), MD, NO, RO, RU(1-2), SK(1), UA</b>  <b>CN, NZ(1-3-4-5-6)</b>  <b>ZA(1-2-3-4)</b>	<b>AR(1), BO, CA, CL(1-2), CO, MX, UY</b>  <b>AT, CZ, EE(1), ES, FI, FR, MD, NO, RU(1-2), SK(1), UA</b>  <b>CN, NZ(1-4-5-6)</b>  <b>ZA(1-2-4)</b>	
Autres (préciser)	<b>CO</b>		<b>CO</b>	<b>CO</b>				

Tableau IIIA		Tableau III – Participation de l'obtenteur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS A						
C – Responsabilités		Capacités techniques spéciales – permis - accréditation nécessaires	Établissement d'un protocole simplifié	Établissement d'un protocole très détaillé	Établissement d'un protocole spécial (principes directeurs techniques) pour chaque espèce	Sélection des variétés pertinentes notoirement connues	Sélection des exemples de variétés à mettre en culture	Enregistrement de données provenant de essais DHS en plein champ
C-1 Essais en plein champ réalisés par l'autorité nationale	C-1.1 Examineur de l'autorité nationale*	CL(1),CO,UY  AT,BE,CZ,DK(1),ES,FL,FR,IE(1),MD,NO,RO,RU(1),SK(1),UA  CN,NZ(6) ZA(3)	CL(1),CO  MD,UA  NZ(6)	CO  FR,MD,UA  CN,JP,NZ(6)	BO,CO,MX,UY  AT,BE,CZ,DE,DK(1-2),EE(1-2),ES,FL,FR,GB(1),IE(1),MD,NO,PL,PT,RO,RU(1-2),SK(1),UA  CN,JP,NZ(1-2-6) ZA(3)	BO, CL(1), CO, MX,UY  AT,BE,CZ,DE,DK(1-2),EE(1-2),ES,FL,FR,GB(1),IE(1),MD,NO,PT,RO,RU(1),SK(1),UA  CN,JP,NZ(1-2-6) ZA(3)	BO, CL(1), CO, MX,UY  AT,BE,CZ,DE,DK(1-2),EE(1-2),ES,FL,FR,GB(1),IE(1),MD,NO,PT,RO,RU(1),SK(1),UA  CN,JP,NZ(1-2-6) ZA(3)	BO, CL(1),CO,UY  AT,BE,CZ,DE,DK(1),EE(1-2),ES,FL,FR,GB(1),IE(1),MD,NO,PT,RO,RU(1),SK(1),UA  CN,JP,NZ(1-6) ZA(3)
	C-2 Essais en plein champ réalisés par l'obtenteur ou le déposant	C-2.1 Examineur de l'autorité nationale*	DK(2),EE(1-2),ES(1)  ZA(1-2-4)	CA  NZ(5)	CA  JP,NZ(5)	AR(1),CA  ES(1)  AU,JP,NZ(5) ZA(1-2-4)	AR(1),MX  ES(1),PT,RU(2)  JP,NZ(5) ZA(1-2-4)	AR(1)  ES(1),PT,RU(2)  JP,NZ(5) ZA(1-2-4)
	C-2.2 Obtenteur ou déposant*	MX	MD		MX	AR(1),CA ZA(2-3-4),	AR(1),MX ZA(2-3-4)	AR(1),MX
	C-2.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel	ES(2) CN						AR(1),CA ES(2) CN
	C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant	AU	AU	AU		AU	AU	AU
	C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel	AU						AU

\*Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Tableau IIB		Tableau III – Participation de l'obtenteur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHSB						
C – Responsabilités		Capacités techniques spéciales – permis - accréditation nécessaires	Établissement d'un protocole simplifié	Établissement d'un protocole très détaillé	Établissement d'un protocole spécial (principes directeurs techniques) pour chaque espèce	Sélection des variétés pertinentes notoirement connues	Sélection des exemples de variétés à mettre en culture	Enregistrement de données provenant de essais DHS en plein champ
C-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l'autorité nationale*	NO NZ(4)	NZ(4)	JP,NZ(4)	NO AU,JP, NZ(4)	NO JP,NZ(4)	NO JP,NZ(4)	NO JP,NZ(4)
	C-3.2 Obtenteur ou déposant							
	C-3.3 Obtenteur ou déposant avec visite d'un examinateur officiel							
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant	AU	AU	AU		AU	AU	AU
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visite d'un examinateur officiel	EE(1-2), AU						AU
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité d'examen DHS localement	UY AT,DK (1),	NO	GB(2),NO	BO,UY CZ,GB(2),NO	UY CZ, DK(1), GB(2), NO	UY CZ,DK(1), GB(2),NO	BO,UY CZ,DK(1),GB(2), NO
	C-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale de l'un des pays	TT AT, BE, DK(1 -2), SK(2), NZ(3)	TT NO NZ(3)	TT NO NZ(3)	AR,TT BE,NOSK(2) NZ(3)	TT BE,DK(1 -2),NO SK(2) NZ(3)	TT BE,DK(1 -2),NO SK(2) NZ(3)	TT BE,CZ,DK(1 -2), NOSK(2) NZ(3)
C-5 Autres	Préciser							

\*Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Tableau III (suite) A		Tableau III (suite) – Participation de l'obtenteur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS A									
C – Responsabilités		Élaboration du rapport DHS	Enregistrement et fourniture de renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Examens de renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Fourniture d'autres renseignements techniques	Évaluation d'autres renseignements techniques	Projet de décision relative à l'examen DHS	Élaboration de la description de la variété végétale	Publication de la décision préliminaire	Dépôt de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété	
C-1 Essais plein champ réalisés par l'autorité nationale	C-1.1 Examineur de l'autorité nationale *	BO, CL(1), CO, UY  AT, BE, CZ, DE, DK(1-2), ES, FI, FR, IE(1), MD, PT, RO, RU(1), SK(1), UA  CN, JP, NZ(1-2-6)  ZA(3)	BO, CL(1), CO, UY  AT, CZ, DE, DK(1), ES, FI, FR, IE(1), MD, PT, RO, RU(1), SK(1), UA  CN, JP, NZ(1-6)	BO, CL(1), CO, MX, TT, UY  AT, CZ, DE, DK(1), ES, FI, FR, IE(1), MD, PT, RO, RU(1-2), SK(1), UA  CN, JP, NZ(1-2-6)  ZA(3)	BO,  PT, UA  JP, NZ(6)	BO, CL(1), CO, MX, UY  AT, CZ, DK(1), ES, FI, FR, IE(1), MD, PT, RU(1-2), SK(1), UA  CN, JP, NZ(1-2-6)  ZA(3)	BO, CL(1), CO, TT, UY  AT, BE, CZ, DK(1-2), ES, FI, FR, IE(1), MD, PT, RU(1), SK(1), UA  CN, NZ(1-2-6)  ZA(3)	BO, CL(1), CO, UY  AT, BE, CZ, DE, DK(1-2), ES, FI, FR, IE(1), MD, PT, RU(1), SK(1), UA  CN, JP, NZ(1-6)  ZA(3)	BO, CL(1), CO, MX, TT, UY  BE, DK(1-2), MD, PT, RU(1-2), UA  CN, JP, NZ(6)  ZA(3),	BO, CL(1), CO, UY  AT, BE, CZ, DE, DK(1-2), ES, FI, FR, IE(1), MD, NO, PT, SK(1), UA  CN, JP, NZ(1-2-3-6)	
	C-2 Essais plein champ réalisés par l'obtenteur ou le déposant	C-2.1 Examineur de l'autorité nationale *	AR(1),  ES(1)  AU, JP, NZ(5)  ZA(1-2-4)	DK(2), ES(1), FR(4), UA  JP, NZ(1-2-5)	AR(1), CA, MX  DK(2), ES(1)  AU, JP, NZ(5)  ZA(1-2-4)	CO,  FR, UA  JP, NZ(5)	AR(1), CA, MX  DK(2), ES(1)  AU, JP, NZ(5)  ZA(1-2-4)	AR(1), CA, MX ES(1)  AU, NZ(5)  ZA(1-2-4)	CA  ES(1)  AU, JP, NZ(2-5) ZA(1-2-4)	CA  AU, JP, NZ(5) ZA(1-2-4)	ES(1)  JP, NZ(5)
C-2.2 Obtenteur ou déposant		MX  RU(2)	AR(1), CA, MX  ES, RU(2)  ZA(1-2-3-4)		AR(1), CA, CL(1), MX, UY AT, CZ, DK(1-2), FI, IE(1), MD, RU(1-2)  CN, NZ(1-2-4-5-6), ZA(1-2-3-4)		RU(2)	AR(1), CA, MX  RU(2)	AR(1),  AU, JP, NZ(5) ZA(1-2-4)	AR(1), CA, MX  MD, RU(1)  AU ZA(1-2-3-4)	
C-2.3 Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel		CA  CN	AR(1), CA  ES(2) CN		AR(1)  ES(2)		CN	CN	CN	CN	ES(2) CN
C-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant											AU
C-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examinateur officiel											

\*Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être reconsidéré comme un examinateur de l'autorité nationale.

Tableau III (suite) B		Tableau III (suite) – Participation de l'obtenteur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décision relatif à l'examen DHS								
C – Responsabilités		Élaboration du rapport DHS	Enregistrement et fourniture de renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Examens de renseignements complémentaires concernant l'examen DHS	Fourniture d'autres renseignements techniques	Évaluation d'autres renseignements techniques	Projet de décision relative à l'examen DHS	Élaboration de la description de la variété végétale	Publication de la décision préliminaire	Dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété
C-3 Essais en plein champ réalisés par des instituts ou centres d'examen agréés ou accrédités	C-3.1 Examineur de l'autorité nationale*	AU, JP, NZ(4)	JP, NZ(4)	AU, JP, NZ(4)	JP, NZ(4)	AU, JP, NZ(4)	AU, NZ(4)	AU, JP, NZ(4)	AU, JP, NZ(4)	JP, NZ(4)
	C-3.2 Obtenteur déposant									NO AU
	C-3.3 Obtenteur déposant avec visites d'un examineur officiel									
	C-3.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant		AU		AU			AU		
	C-3.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites d'un examineur officiel	AU								
C-4 Accord avec une autre autorité nationale	C-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité d'examen DHS localement	UY CZ, DK(1), FR, GB(2) AU	UY DK(1), GB(2)	UY DK(1), GB(2) AU		UY DK(1)	UY DK(1), GB(2) AU	UY CZ, DK(1) AU	GB(2) AU	CZ JP
	C-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays	AR(3), BO, TT DK(1-2), FR, SK(2) NZ(3)	TT DK(1-2), SK(2) NZ(3)	BO DK(1-2), SK(2) NZ(3)	BO, TT NZ(3)	BO, TT NZ(3)	TT DK(1-2), SK(2) NZ(3)	AR(3), BO, TT DK(1-2), SK(2) NZ(3)		TT NZ(3)
C-5 Autres	Préciser									

\*Un expert agréé pour le compte de l'autorité nationale doit être considéré comme un examineur de l'autorité nationale. Il convient de joindre sur une feuille mobile tout autre renseignement jugé utile.

## Partie C : Renseignements complémentaires

### AT – AUTRICHE

L'Autriche au système où le déposant ne participe pas à l'examen des variétés.

Les déposants se bornent à fournir les renseignements demandés dans le questionnaire technique.

Néanmoins, il existe des accords avec d'autres pays concernant l'échange des rapports d'examen DHS.

### AU – AUSTRALIE

En vertu du règlement relatif aux droits d'obtenteur adopté en 1996, l'Office de la protection des obtentions végétales peut autoriser officiellement des établissements à conduire des essais en culture. Tout établissement agréé sera connu sous le nom de centre d'essai centralisé (CEC).

Généralement, l'exercice du droit d'obtenteur en Australie repose sur un système d'examen réalisé par l'obtenteur et où le déposant, de concert avec une personne qualifiée désignée, établit et conduit un essai DHS et en rend compte. Très souvent, les essais réalisés par plusieurs obtenteurs sont conduits simultanément dans différents sites.

Il existe désormais d'autres méthodes d'examen facultatives qui permettent d'assouplir les modalités d'octroi et de délivrance du droit d'obtenteur. L'examen centralisé, qui en est un exemple, se fonde sur l'autorisation accordée par des établissements privés ou publics d'examiner un ou plusieurs genres de plantes. Les déposants peuvent décider de faire examiner leurs variétés végétales par un CEC ou de poursuivre l'essai eux-mêmes. Il convient de noter que le recours au CEC aux fins d'examen d'une obtention végétale est librement consenti.

### CA – CANADA

#### Tableau I

La réponse au point A-2.1 "Description complète de la variété végétale" est donnée au point B-2.3 "Obtenteur ou déposant avec visites d'un examinateur officiel". Toutefois, on pourrait ajouter que l'examineur établit la description officielle de la variété sur la base des données provenant des essais et des renseignements descriptifs communiqués par le déposant. Mais les données provenant des essais et la description sont également vérifiées par le rapport qu'établit l'examineur durant la visite d'inspection des essais.

Le point A-1.2 "Rapport provisoire de l'examen DHS préliminaire" est sans objet au Canada.

## Tableau II

Les rubriques “Décision provisoire concernant l’examen DHS” et “Protection provisoire par le droit d’obtenteur” sont sans objet. Au Canada, il n’existe ni protection ni décision provisoire concernant l’examen DHS d’une variété tant que le rapport d’examen final DHS et la période de publication ne sont pas achevés.

## Tableau III

Rubrique C-4 “Accord avec une autre autorité nationale” : au Canada, les rapports d’examen étrangers sont acceptés à la demande du déposant. Toutefois, un minimum d’une année d’essais y est requis, avec visites et vérifications d’un examinateur officiel. Le rapport d’examen étranger peut remplacer la deuxième année d’examen DHS à la condition qu’il n’y ait pas de différence majeure entre les résultats étrangers et les résultats des essais canadiens.

“Sélection de variétés pertinentes notoirement connues” : au Canada, l’obtenteur sélectionne les variétés qui serviront de référence dans les essais, mais si l’examinateur officiel désapprouve la sélection ou estime que les références ne conviennent pas, l’obtenteur est invité à ajouter d’autres variétés ou à modifier les essais pour y inclure une variété végétale plus proche. Dans certains cas, il peut en résulter une année d’essais supplémentaire pour le déposant.

Les rubriques “Capacités techniques spéciales – permis -accréditation nécessaires” et “Sélection de six exemples de variétés à mettre en culture” sont sans objet au Canada.

## Tableau III (suite)

“Élaboration de la description de la variété végétale” : au Canada, l’examinateur officiel établit en fait la description sur la base des données et des renseignements descriptifs fournis par le déposant, après examen des résultats des essais et vérification par son propre rapport d’inspection du site.

“Publication des résultats des essais et de la description de la variété végétale” : selon le régime canadien de la protection des obtentions végétales, la publication des résultats des essais est suivie d’une période de six mois pour faire opposition. Cette période permet un examen parallèle de la description variétale et de l’examen DHS, ainsi que la possibilité de contester la distinction, l’homogénéité ou la stabilité d’une variété candidate avant l’octroi des droits.

## CO – COLOMBIE

### Tableau 1

Trois cas se présentent :

1. Essais réalisés directement par l’autorité nationale.
2. Essais réalisés sur le domaine de l’obtenteur, l’examinateur de l’autorité nationale consignait les données et effectuait l’analyse en plein champ.

3. Un accord est conclu avec une autre autorité nationale où l'examen DHS est réalisé par l'autorité nationale d'un autre pays.

### DE – ALLEMAGNE

#### Tableau I

Point A-3.1 “Renseignements techniques requis systématiquement lors du dépôt de la demande (par exemple renseignements du questionnaire technique)” utilisés pour les modalités de l'essai en plein champ – sélection des variétés les plus voisines : peuvent comprendre le cas échéant une photographie.

Rubrique A-4 “Autres renseignements” : l'obtenteur ou le déposant peuvent fournir pour les plantes ornementales une photographie.

#### Tableau III (suite)

“Dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété” : auprès de l'autorité nationale, est sans objet dans le cas de certaines plantes ornementales à multiplication végétative.

### DK – DANEMARK

DK(1) : plantes agricoles et ornementales

DK(2) : plantes potagères.

#### Tableau I

Rubrique B-4 “Accord avec une autre autorité nationale” : ne s'applique qu'à certaines espèces du DK(1) et DK(2).

### ES – ESPAGNE

#### Tableau I

Rubrique B-2 “Essais en plein champ réalisés par l'obtenteur ou le déposant” : en général possible en vertu de l'article 40.5 de la loi 3/2000 sur le régime juridique de la protection des obtentions végétales.

Point B-2.1 “Examenateur de l'autorité nationale” : lors des essais en plein champ réalisés par l'obtenteur ou le déposant pour l'espèce *Distichlis spicata*.

Point B-4.1 “Rapports étrangers acceptés mais possibilité d'examen DHS local” : possible en vertu de l'article 40.4 de la loi 3/2000 sur le régime juridique de la protection des obtentions végétales.

Point C-4.2 “L’examen DHS est toujours fait par l’autorité nationale d’un autre pays” :  
possible en vertu de l’article 40.3 de la loi 3/2000 sur le régime juridique de la protection des  
obtentions végétales.

### Tableau III

Rubrique C-2 “Essais en plein champ réalisés par l’obteneur ou le déposant” :  
généralement possible en vertu de l’article 40.5 de la loi 3/2000 sur le régime juridique de la  
protection des obtentions végétales.

Point C-4.1 “Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement” :  
possible en vertu de l’article 40.4 de la loi 3/2000 sur le régime juridique de la protection des  
obtentions végétales.

Point C-4.2 “L’examen DHS est toujours fait par l’autorité nationale d’un autre pays” :  
possible en vertu de l’article 40.3 de la loi 3/2000 sur le régime juridique de la protection des  
obtentions végétales.

### FI – FINLANDE

#### Tableau I

Les points B-4.1 “Rapports étrangers acceptés mais possibilité d’examen DHS localement” et B-4.2 “L’examen DHS est toujours fait par l’autorité nationale d’un autre pays” s’appliquent à toutes les espèces pour lesquelles les connaissances techniques n’ont pas été acquises en Finlande.

### FR – FRANCE

FR : applicable à toutes les plantes

FR(1) : concernant le maïs, le déposant peut, à certaines conditions, fournir les éléments de la description correspondant à la première année

FR(2) : concerne les espèces pour lesquelles des accords ont été conclus avec les pays partenaires

FR(3) : dans le cas du maïs, comme il ressort au point FR(1) ci-dessus, et pour les caractères utilisés en vue du groupement des variétés

FR(4) : dans le cas d’essais codés réalisés par le déposant pour étudier des variétés très voisines.

GB –ROYAUME -UNI

GB(1) :EspècsexaminéesauRoyaume -Uni

*Plantesagricoles*

Blé	Navette	Colzad'hiver
Avoine	Ivraie	Choufourager
Ray-grassanglais	VescedePannonie	Betteravesucrière
Ray-grasshybride	Poisfourager	Lin
Colzad'hiver	Orge	Œnothère,onagre
Chou-navet,rutabaga	Pommedeterre	Bourrache
Trèfleblanc	Ray-grassd'Italie	Triticale
Lotiercorniculé	Féverole	

*Plantesfruitières/potagères*

Prunes	Chouchinois	Chou-fleur
Fraises	Brocoli	Brocoli
Pois	Limnanthesdouglasii	Carottes
Laitue	Quinoa	Fenugrec
Cassis	ScaevolaAemula	Cerises
Oignons	Agapanthe	Groseillesàmaquereau
Betteravepotagère	Cressond'eau	Groseillesàgrappes
ChouxdeBruxelles	Pommes	Asperges
Navet	Framboises	Potiron,giraumon
Poireaux	Haricotsverts	Scorsonère
Citrouille,courge,potiron	Haricotsd'Espagne	Coriandre
Aubergine	Poires	Porte-greffeducognassier
Fenouil	Betteraverouge	Aubretia
Prunesdedamas	Poirée	Panais
Mûres	Chou	

*Plantesornementales*

Roses	JacintheduCap	Streptocarpus
Chrysanthèmes	Cressond'hiver,vélar	Lys
Azalée	Fétuqueovine,desmoutons	Narcisse
Cybidiums	Poisdesenteur,gesseodorante	Bégonia
Pelargoniums	Delphiniums	Giroflée
Dahlias	Rhododendrum	Pétunia
Euphorbia	Freesia	Trèfle des champs, pied de lièvre

GB(2) : Espèces examinées par d'autres membres de l'Union

*Plantes agricoles*

Agrostide des champs	Avoine élevée	Soja
Agrostide blanche, stolonifère	Fétuque des prés	Lin
Pâturin annuel	Lupin	Sainfoin
Pâturin des marais	Colza de printemps	Vesce commune
Pâturin commun	Fléole petite	Seigle
Dactyle	Trèfle hybride	Fétuque ovine
Fétuque rouge	Agrostide géante	Ray-grass d'Italie
Tournesol	Agrostide commune	Radis oléifère, radis chinois
Luzerne	Pâturin des bois	Luzerne lupuline
Blé dur	Pâturin des prés	Moutarde blanche
Maïs	Betterave fourragère	Trèfle violet
Épeautre	Fétuque élevée	

*Plantes fruitières/potagères*

Céleri	Salsifis noir	Choufrisé
Rhubarbe	Navet	Épinard
Bette femelle, poirée	Fève	Radis
Poivron, piment	Poirée	Griotte
Chicorée	Chicorée	Persil
Concombre	Melon	Haricot vert
Mâche	Tomate	
Chou-rave	Céleri	

*Plantes ornementales*

Alstroémère	Hortensia	Iris
Œillet	Azalée en pot	Berberis
Freesia	Impatiens	Forsythia
Glâieul	Cotonéaster	Weigela
Orchidée	Panicaut	Bégonia elatior
Orme	Gerbera	Kalanchoë
Buddleia	Hellébore	Genévrier
Saintpaulia	Cactus de Noël	Thuya
Poinsettia	Primevère d'Afrique	

*Arbres*

Peuplier	Saule
----------	-------

### JP –JAPON

Au Japon, on utilise trois genres de systèmes d'essai en plein champ, tous étant à parité selon le régime japonais :

- 1) essai en plein champ réalisé par l'autorité nationale
- 2) essai en plein champ réalisé par l'obtenteur ou le déposant
- 3) essais en plein champ réalisés par des instituts agréés (en l'espèce, par des gouvernements régionaux)

Il existe donc plusieurs possibilités pour chaque colonne.

### MD -RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

En République de Moldova, le déposant, lors de la demande, ne présente que des renseignements techniques d'ordre général. La plupart des renseignements sont reçus et examinés après l'essai en plein champ par la Commission d'État de la République de Moldova pour l'essai des variétés végétales.

### MX –MEXIQUE

Les renseignements requis pour l'octroi du droit d'obtenteur procèdent entièrement des données fournies par le déposant, qu'il s'agit été obtenus par le déposant/obtenteur lui-même ou par un registre national des variétés végétales d'un autre pays. Les renseignements émanant d'autorités étrangères n'ont pas de caractère obligatoire sauf en cas de revendication de priorité. La législation mexicaine prévoit une surveillance officielle des essais DHS en plein champ réalisés par les déposants/obteneurs, mais cette disposition n'est pas à l'heure actuelle systématiquement appliquée.

Il est prévu à moyen terme d'organiser un système d'examen que pourraient réaliser des institutions accréditées. Néanmoins, jusqu'à ce jour, les demandes déposées relatives à différents genres ou espèces s'appuient sur des renseignements fournis par l'obtenteur/le déposant.

### NZ –NOUVELLE ZÉLANDE

Voir les tableaux ci-après.

Nouvelle-Zélande : Modalités relatives à la protection des obtentions végétales – plantes agricoles et potagères – 1997

NZ(1)

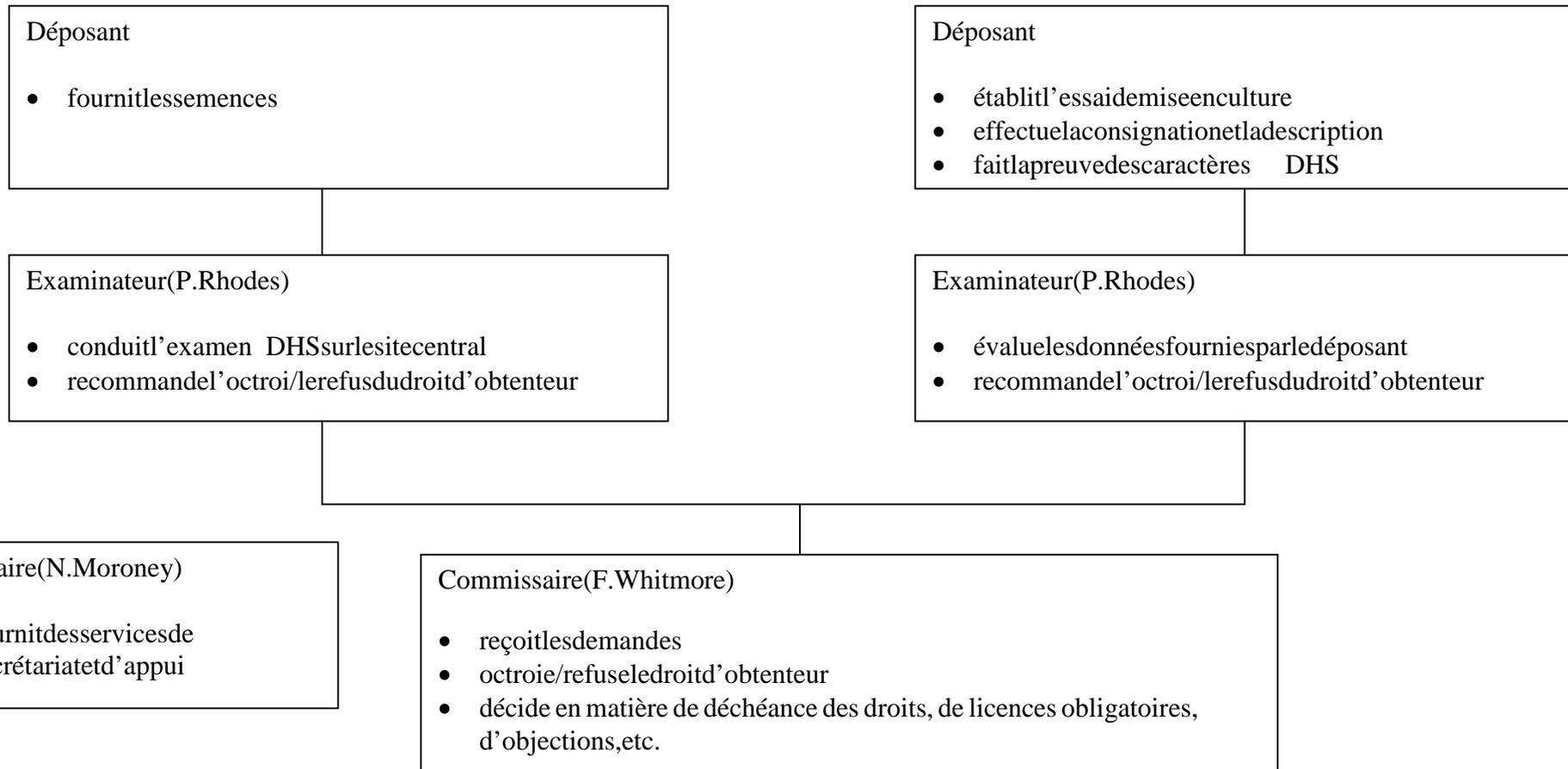
Modalités – examen central réalisé par le Service de protection des obtentions végétales

Appliqué à - orge, avoine, blé  
- graminées et trèfle blanc  
- petits - pois et pomme de terre

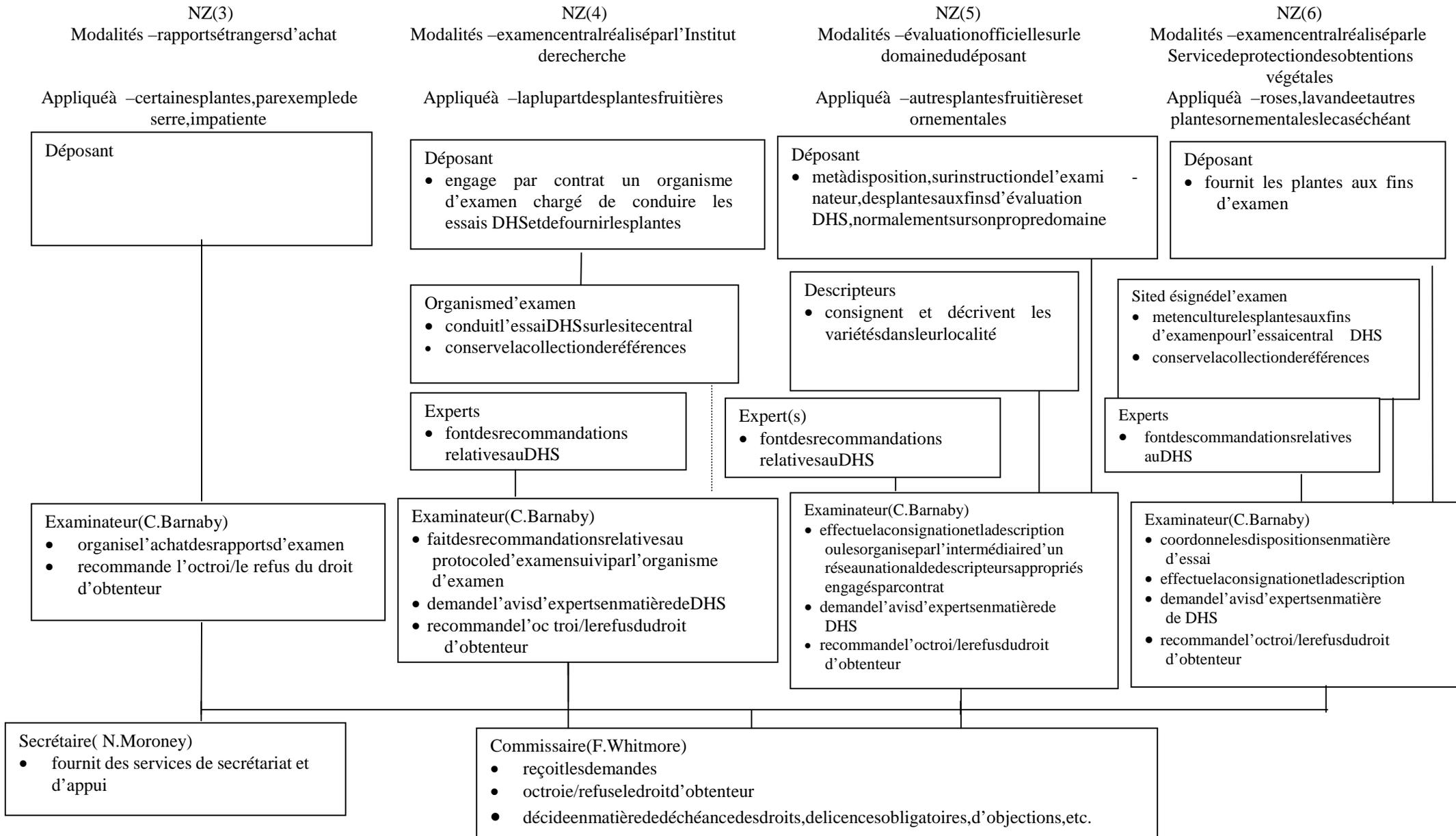
NZ(2)

Modalités – examen réalisé par le déposant

Appliqué à – autres variétés agricoles et potagères



Nouvelle-Zélande (suite) 1997



RO -ROUMANIE

Tableau III(suite)

Les services d'État ci -après répartis sont les responsabilités suivantes :

L'Office d'État pour les inventions et les marques (OSIM) et l'Institut d'État pour l'examen et l'enregistrement des variétés (ISTIS) sont coresponsables de :

la fourniture de renseignements complémentaires

l'élaboration de la description variétale.

L'Institut d'État pour l'examen et l'enregistrement des variétés est chargé :

de toutes les autres rubriques du tableau III(suite).

RU –FÉDÉRATION DERUSSIE

La Commission d'État de la Fédération de Russie pour l'examen des résultats de sélection et la protection a déjà reçu des demandes de protection de variétés végétales et commencé l'examen DHS pour les espèces végétales suivantes :

ListeRU(1)	ListeRU(2)
Allium cepa L.	Acipenser Nicolucci
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. conditiva Alef.	Actinidia chinensis Pl.
Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk	Anethum graveolens L.
Brassica oleracea con var. capitata (L.) Alef. car. capitata L. f. alba DC.	Bos primigenius
Capsicum annuum L. var. grossum (L.) Sendt.	Brassica juncea (L.) Czern. et Cossin Czern.
Capsicum annuum L. var. longum (DC) Sendt.	Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk
Cucumis sativus L.	Brassica pekinensis (Lour.) Rupr.
Cydonia Mill.	Brassica rapa L.
Daucus carota L.	Brassica rapa L. var. silvestris (Lam.) Briggs
Festuca arundinacea Schreber	Cicer arietinum L.
Festuca rubra L.	Cucurbita pepo L. var. melopepa
Gladiolus L.	Gallus gallus L.
Hippocrepis L.	Gossypium L.
Lactuca sativa L.	Lepidium sativum L.
Linum usitatissimum L. f. elongata	Lolium multiflorum Lam.
Linum usitatissimum L. var. intermedia Vav. et Ell.	Ocimum basilicum L.
Lolium multiflorum Lam. var. westerwoldicum Witm.	Ovis
Lolium perenne L.	Panicum miliaceum L.
Lupinus angustifolius L.	Petroselinum crispum (Mill.) Nym. ex A. W. Hill
Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farw.	Phaseolus vulgaris L.
Malus domestica Borkh.	Populus L.
Phaseolus vulgaris L.	Raphanus sativus L. subs. acanthiformis (Morel) Stankev
Poa pratensis L.	Raphanus sativus L. var. niger (Mill.) S.

ListeRU(1)	ListeRU(2)
Prunusavium(L.)	Kerner
PrunuscerasiferaEhrh.	RheumL.
PrunuscerasusL.	RicinuscommunisL.
PrunusdomesticaL.	SalixL.
PrunussalicinaLindl.	Susscrofa
PyruscommunisL.	ValerianaofficinalisL.
RaphanussativusL.var.radiculaPers.	
RibesnigrumL.	
RosaL.	
SecalecerealeL.	
SolanummelongenaL.	
TriticosecaleWittmack	
TriticumaestivumL. emend.FiorietPaol.	
TriticumdurumDesf.	
ViciafabaL.	
ViciafabaL.	

SK – SLOVAQUIE

**SK(1)** : applicable à toutes les plantes cultivées excepté celles des listes

**SK(2) et SK(3)**

<p align="center"><b>SK(2)</b> est valable pour les plantes cultivées suivantes</p>	<p align="center"><b>SK(3)</b> est valable pour les plantes cultivées suivantes</p>
<p><u>Essais hongrois pour la Slovaquie</u></p> <p>Capsicum annuum Citrullus lanatus Cucurbita pepo Triticum durum</p> <p><u>Essais polonais pour la Slovaquie</u></p> <p>Fagopyrum esculentum Lupinus albus Sinapis alba Brassica oleracea L. convar. italica Brassica oleracea L. convar. gemmifera</p> <p><u>Essais de la République tchèque pour la Slovaquie</u></p> <p>Vicia sativa Poa pratensis Hybrides of grasses Lolium multiflorum Brassica oleracea L. convar. gongylodes Triticum aestivum –spring Medicago sativa Lactuca sativa –capitata, crispa Petroselinum crispum Brassica rapa Daucus carota Anethum graveolens Brassica oleracea convar. sabauda Brassica oleracea convar. botrytis Brassica pekinensis Beta vulgaris provar. conditiva Allium sativum Raphanus sativus var. rai cula Spinacia oleracea Apium graveolens</p>	<p>Castanea sativa Cornus mas Corylus avellana Hippophae rhamnoides Juglans regia Lonicera kamtschatica Sambucus nigra</p>

### TT – TRINITÉ -ET-TOBAGO

L'Office de propriété intellectuelle de Trinité -et-Tobago n'a pas encore reçu de demande de protection de variété végétale. Les réponses fournies au questionnaire traduisent en tant que telles nos intentions et non la pratique.

L'Office de propriété intellectuelle n'est pas actuellement en mesure d'effectuer l'examen DHS. Nous nous prévaudrons des rapports d'examen DHS obtenus par l'intermédiaire d'autres autorités nationales membres de l'Union pour prendre notre décision. C'est dans cet esprit que le questionnaire a été rempli.

La loi est toutefois suffisamment souple pour que nous puissions effectuer l'examen DHS si nous en exploitons les moyens, faire réaliser l'examen pour notre compte par une institution sûre ou pour que nous utilisions les données fournies par le déposant ou l'obtenteur. Les réponses au questionnaire traduisent peut-être pas cette souplesse.

### UY – URUGUAY

1. Le déposant/obteneur fournit une description variétale complète sous forme de déclarations sous serment.
2. L'Institut national des semences (INASE) compare cette description à celle figurant dans une base de données et si ladite description se révèle distincte, octroie une protection provisoire.
3. L'Institut effectue ensuite ses propres essais DHS en plein champ, vérifie la distinction, l'homogénéité et la stabilité, ainsi que la description. Si les résultats sont satisfaisants, le droit d'obteneur est octroyé. Si la description de la variété diffère de celle fournie par l'obteneur au moment de la demande, elle est modifiée et si la variété n'est satisfaisante pas à l'examen DHS, la protection provisoire est retirée.
4. À partir de 2002, l'Institut va conclure des accords avec d'autres pays en vue de l'examen DHS, en particulier pour les plantes fruitières et, s'il y a lieu, potagères.

### ZA – AFRIQUE DU SUD

- ZA(1) : plantes fruitières caduques, plantes fruitières à noyau, plantes fruitières à pépins, raisin, fraisier. Il existe une liste complète des variétés.
- ZA(2) : plantes fruitières subtropicales, kiwi. Il n'existe pas de liste des variétés.
- ZA(3) : plantes reproduites par voie sexuée.
- ZA(4) : plantes ornementales.

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

EXPLICATIONS AU SUJET DU QUESTIONNAIRE ET ELLES QUE FIGURANT  
DANS LE DOCUMENT TTC/ 37/7 REV.

Le questionnaire comprend trois tableaux : tableau I – Origine des renseignements techniques; tableau II – Utilisation des renseignements techniques, et tableau III – Participation de l'obteneur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS.

Tableau I – Origine des renseignements techniques

Cet tableau a pour objet de permettre d'identifier les sources des renseignements techniques utilisés au cours de l'examen DHS des variétés végétales en vue de l'octroi du droit d'obteneur.

Aux fins susmentionnées, on a retenu trois principaux types d'information et trois sources principales de renseignements. Dans tous les cas, il est possible d'ajouter une autre possibilité à l'aide de la quatrième option (4 - Autres) et de fournir les renseignements appropriés.

A – Types d'information

A-1. Données relatives à l'examen DHS : il s'agit des renseignements obtenus à partir d'essais DHS réalisés en plein champ. En général, ces données englobent tous les renseignements provenant d'essais en plein champ, à savoir des renseignements concernant la variété candidate et les variétés voisines de référence incluses dans ces essais. Aux fins du document TGP/6, trois types de données ont été retenus.

A-1.1 Rapport final de l'examen DHS : il s'agit du rapport final établi à la fin de l'examen DHS à partir de tous les renseignements obtenus pendant l'ensemble des essais DHS en plein champ.

A-1.2 Rapport provisoire/préliminaire : il s'agit d'un rapport qui peut être établi avant le rapport final de l'examen DHS, contenant des renseignements relatifs à une première année d'examen ou des renseignements relatifs à l'examen DHS soumis par l'obteneur/déposant qui peuvent servir à titre provisoire jusqu'à ce que le rapport final soit établi. Il constitue généralement une étape intermédiaire entre le début de l'examen DHS et l'établissement du rapport final de l'examen DHS.

A-1.3 Données relatives à l'essai DHS en plein champ : il s'agit des données de base provenant de l'essai DHS en plein champ. Dans certains cas, les renseignements peuvent être consignés par une source unique (par exemple l'obteneur/appliquant; l'expert accrédité) mais une autre source (par exemple l'autorité nationale; l'expert accrédité) peut en faire l'analyse et établir les rapports.

A-2. Renseignements descriptifs : il s'agit de renseignements purement descriptifs qui sont généralement présentés au moyen d'un formulaire descriptif type (dans le cas d'une description complète) ou de la description d'un groupe de caractères sélectionnés. Aux fins du document TGP/6, deux types de renseignements descriptifs sont été pris en considération.

A-2.1 Description complète de la variété végétale : il s'agit de la description complète d'une variété végétale. Là encore, elle peut provenir de différentes sources de renseignements, qu'il s'agisse de l'autorité nationale ou du déposant/obteneur qui la présente au moyen du formulaire descriptif type.

A-2.2 Description d'un groupe de caractères sélectionnés : il s'agit de la description d'un groupe de caractères sélectionnés et non de la description complète. Ces renseignements sont généralement fournis par le déposant/obteneur au moment du dépôt de la demande, à la demande de l'autorité nationale, aux fins de sélection des variétés à mettre en culture qui sont voisines de la variété candidate.

A-3. Renseignements complémentaires : il s'agit de tout autre renseignement technique hormis la DHS et les renseignements descriptifs. Aux fins du document TGP/6, on a retenu deux types de renseignements descriptifs.

A-3.1 Renseignements techniques requis de façon systématique lors du dépôt de la demande : lorsque la demande est déposée, il peut être nécessaire de fournir certains renseignements techniques provenant des rubriques A-1 et A-2. Ils peuvent comprendre l'origine de la variété, la méthode de sélection, la résistance à la maladie, les conditions spéciales de culture ou d'utilisation et tout élément que le déposant/obteneur considère utile à l'examen de la variété. Ils sont généralement soumis en réponse à un questionnaire qui figure dans le formulaire de demande.

A-3.2 Autres renseignements techniques à la demande de l'autorité nationale : durant l'examen DHS d'une variété végétale, l'autorité nationale peut exiger d'autres renseignements techniques que ceux utilisés de façon systématique. Il peut s'agir de tout type de renseignements techniques considérés utiles pour la conduite de l'examen.

## B – Sources des renseignements

B-1. Essais réalisés en plein champ par l'autorité nationale : les essais DHS en plein champ ont généralement lieu dans une station d'examen de l'autorité nationale. Toutefois, dans certains cas, pour une plante donnée, l'essai peut se dérouler dans un institut indépendant de l'autorité nationale. Ces cas seront néanmoins considérés comme des essais en plein champ de l'autorité nationale s'ils sont organisés pour le compte de l'autorité nationale.

B-1-1. Examineur de l'autorité nationale : la personne chargée de recueillir les renseignements est un examineur ou un phytotechnicien mandaté par l'autorité nationale.

B-2. Essais en plein champ réalisés par l'obteneur ou le déposant : les essais DHS en plein champ se déroulent dans une station en plein champ appartenant à l'obteneur ou au déposant

ou à un autre individu pour le compte de l'obtenteur/déposant. Dans ce cas, il existe plusieurs possibilités pour consigner les données et inspecter ou contrôler les essais.

B-2.1 Examineur de l'autorité nationale : un examineur mandaté par l'autorité nationale est chargé de consigner et d'étudier les données provenant des essais en plein champ mis en culture dans la station en plein champ de l'obtenteur ou du déposant. Dans certains cas, pour une plante donnée, l'examineur n'est pas mandaté par l'autorité nationale mais par un institut indépendant chargé de consigner et d'examiner les données pour le compte de l'autorité nationale. Cet expert doit être considéré comme un examineur mandaté par l'autorité nationale.

B-2.2 Obtenteur ou déposant : l'obtenteur ou le déposant est chargé de consigner et d'examiner les données relatives aux essais en plein champ qu'il effectue.

B-2.3 Obtenteur ou déposant recevant la visite d'un examineur officiel : comme au point B -2.2, l'obtenteur ou le déposant est chargé de consigner et d'examiner les données relatives à ses propres essais en plein champ mais il reçoit des visites obligatoires d'examineurs mandatés par l'autorité nationale.

B-2.4 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant : il s'agit des cas où un expert, accrédité par l'autorité nationale, participe à la mise au point et à la mise en culture des essais en plein champ et également à l'enregistrement des données. Cet expert accrédité est généralement responsable sur le plan technique des essais en plein champ.

B-2.5 Expert accrédité pour le compte de l'obtenteur ou du déposant avec visites de l'examineur officiel : comme au point B -2.4, il s'agit des cas où un expert, accrédité par l'autorité nationale, participe à la mise au point et à la mise en culture des essais en plein champ et également à l'enregistrement des données, mais il reçoit des visites obligatoires d'examineurs mandatés par l'autorité nationale. Cet expert accrédité est généralement responsable sur le plan technique des essais en plein champ.

B-3. Essais en plein champ centralisés par des instituts ou centres d'examen accrédités : les essais DHS en plein champ sont cultivés dans des instituts ou des centres d'examen certifiés ou accrédités. Il peut leur être demandé de satisfaire à certaines exigences techniques et, pour une plante donnée, ces essais peuvent se dérouler simultanément dans plusieurs instituts ou centres.

Les explications fournies à la rubrique B -2 sont également valables pour les sous-catégories B-3.1, B -3.2, B -3.3, B -3.4 et B -3.5.

B-4. Accord avec une autre autorité nationale : les essais DHS en plein champ sont mis en culture par une autre autorité nationale suite à un accord entre les pays concernés.

B-4.1 Rapports étrangers acceptés mais possibilité de test DHS localement : il est possible de faire les essais DHS localement, mais néanmoins les rapports d'examen DHS d'une autre autorité nationale sont acceptés.

B-4.2 L'examen DHS est toujours fait par l'autorité nationale d'un autre pays \_\_\_\_\_ : il n'est PAS possible de faire les essais DHS localement. Les rapports d'examen DHS sont toujours fournis par l'autorité nationale d'un autre pays.

Tableau II – Utilisation des renseignements techniques \_\_\_\_\_

Ce tableau vise à établir un lien entre les renseignements techniques et l'usage qui en est fait au cours de l'examen d'une variété végétale.

Tableau III – Participation de l'obteneur/déposant et de l'autorité nationale au processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS \_\_\_\_\_

Ce tableau a pour objectif de mettre en relation les différents responsables (les mêmes que ceux figurant en tant que sources de renseignements dans le tableau I) avec les différentes étapes du processus de prise de décisions relatif à l'examen DHS.

Les explications fournies à la rubrique B du tableau 1 sont également valables pour la rubrique "C - Responsabilité".

Capacités techniques -accréditations-permis spéciaux nécessaires : il s'agit des exigences techniques spéciales auxquelles l'autorité nationale peut demander aux responsables de satisfaire.

Établissement d'un protocole simplifié : indiquer, lorsqu'il existe des principes directeurs simples généralement applicables à toutes les espèces pour la conduite de l'examen technique, la personne chargée de son élaboration.

Établissement d'un protocole très détaillé : indiquer, lorsqu'il existe un protocole très détaillé généralement applicable à toutes les espèces pour la conduite de l'examen technique des variétés végétales, la personne chargée de son élaboration.

Établissement d'un protocole spécial (principes directeurs techniques) applicable à chaque espèce : indiquer, lorsqu'il existe des protocoles spéciaux applicables à certaines espèces données pour la conduite de l'examen technique d'une variété végétale, la personne chargée de son élaboration.

Sélection des variétés pertinentes notoirement connues : indiquer le responsable de la sélection des variétés pertinentes notoirement connues qui doivent être prises en compte aux fins de l'examen DHS d'une espèce et/ou d'une variété donnée.

Sélection des exemples de variétés à mettre en culture : indiquer la personne chargée de sélectionner les exemples de variétés qui doivent être inclus dans l'essai DHS en plein champ.

Enregistrement des données provenant d'essais DHS en plein champ : indiquer le responsable de l'enregistrement des données provenant des essais DHS en plein champ.

Établissement du rapport DHS : indiquer le responsable de l'établissement du rapport d'examen DHS.

Enregistrement et fourniture de renseignements complémentaires concernant l'examen DHS : indiquer le responsable de l'enregistrement et de la fourniture de tout renseignement complémentaire concernant l'examen DHS.

Examen des renseignements complémentaires concernant l'examen DHS : indiquer le responsable de l'examen des renseignements visés à la rubrique précédente.

Fourniture d'autres renseignements techniques : indiquer la personne chargée de fournir tout autre renseignement technique à l'exclusion des données concernant l'examen DHS.

Évaluation de tout autre renseignement technique : indiquer la personne chargée d'examiner les renseignements visés à la rubrique précédente.

Projet de décision relative à l'examen DHS : indiquer la personne chargée de proposer une décision en ce qui concerne l'examen DHS une fois l'examen de la variété terminé. C'est à partir du projet de décision qu'est censée être établie la décision finale, d'un point de vue technique.

Élaboration de la description de la variété végétale : indiquer la personne chargée d'élaborer la description de la variété végétale qui sera considérée comme la description officielle de la variété protégée.

Publication de la décision préliminaire : indiquer la personne chargée de publier la décision préliminaire aux fins de protection d'une variété candidate.

Dépôt du matériel de reproduction et de multiplication de la variété : indiquer la personne chargée de conserver le matériel végétal de la variété déposée, après l'octroi du droit d'obtenteur.

#### Comment remplir le tableau

Au cas où plusieurs approches différentes sont utilisées par le même pays dans l'examen d'une espèce ou d'une combinaison d'espèces (par exemple les renseignements fournis par l'obteneur sur des ornementales et les essais en plein champ menés par l'autorité nationale pour des céréales), prière de remplir un jeu de questionnaire complet par espèce.

Pour ce qui est de la présentation des renseignements du pays, prière de cocher les cases correspondantes pour chaque tableau.

[Fin de l'annexe II et du document]